



Ottawa, le 20 février 2009

MÉMORANDUM D4-3-4

En résumé

BOUTIQUES HORS TAXES – RESPONSABILITÉS OPÉRATIONNELLES

1. Ce mémorandum remplace le Mémorandum D4-3-4 daté le 9 septembre 2008.
2. Le présent mémorandum a été révisé en raison de l'Initiative de réduction de la paperasserie. Les révisions visent à éliminer les exigences périmées et en double, à simplifier certains processus commerciaux et à modifier les politiques et formulaires complexes.
3. Conformément avec ce qui précède, parmi les réalignements principaux entre la série D4-3 des Mémorandums des douanes (D4-3-2 à D4-3-7), les procédures établies pour la déclaration et le contrôle des stocks ont été réalignées avec le Mémorandum D4-3-5. En plus, les conditions, les directives ou les procédures énumérées ci-dessous ont été supprimées et abolies.
 - a) Préparation de la formule K11
 - b) Préparation de la formule E15
 - c) Contrôles journaliers, hebdomadaires et mensuels
 - d) Restreindre l'accès à l'entrepôt
 - e) Procéder à des vérifications périodiques
 - f) Contrôler l'accès au registre des stocks
 - g) Faire des balances de vérifications et de rapprochement des registres des stocks
 - h) Examiner les contrôles sur place
 - i) Les factures de ventes remplies en 3 exemplaires
 - j) Accepter les marchandises qui sont retournées
 - k) Garder en stock des boissons alcoolisées dans des contenants d'un litre ou moins
 - l) Déclaration mensuelle sur formule B13





Ottawa, le 20 février 2009

MÉMORANDUM D4-3-4

BOUTIQUES HORS TAXES – RESPONSABILITÉS OPÉRATIONNELLES

Le présent mémorandum énonce et explique les responsabilités du titulaire d'agrément de boutique hors taxes en ce qui concerne l'exploitation de sa boutique.

LÉGISLATION

Pour connaître le règlement régissant les renseignements dans la présente directive, voir le *Règlement sur les boutiques hors taxes*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Il incombe aux exploitants de boutiques hors taxes d'exécuter tous les projets mentionnés dans la demande d'agrément approuvée et de satisfaire aux autres exigences concernant l'exploitation qui peuvent être imposées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) avant l'ouverture du commerce. Les exploitants de boutiques hors taxes ont la responsabilité d'établir et de maintenir de bonnes pratiques et de bonnes méthodes d'exploitation et d'administration pour assurer le respect des conditions réglementaires d'octroi de l'agrément. Ces conditions comprennent, entre autres, l'entretien des installations et la prestation de services appropriés au public.

NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Exigences relatives à l'emplacement

2. L'emplacement où se trouvera et où sera exploitée la boutique hors taxes doit être physiquement située à un endroit qui facilite l'exportation directe des marchandises et le service par l'ASFC. Si les lieux ne permettent pas de choisir un endroit assurant l'exportation directe des marchandises, un système de livraison approuvé par l'ASFC doit être utilisé.

Exigences relatives au bâtiment et aux installations

3. Il incombe à l'exploitant de la boutique hors taxes d'assurer la sécurité de tous les lieux ou bâtiments servant à l'exploitation de la boutique hors taxes.

4. Si la boutique hors taxes doit être située dans un bâtiment existant (tel qu'une aérogare), la section réservée à l'entreposage peut, sous réserve de l'approbation de l'ASFC, être située dans une autre partie du bâtiment ou dans un autre bâtiment se trouvant sur la même propriété. L'exploitant peut aussi demander d'exploiter des installations d'entreposage hors site, en plus de l'espace

d'entreposage utilisé dans la boutique hors taxes même, tel qu'il est expliqué dans le Mémorandum D4-3-6, *Boutique hors taxes – Entreposage hors site*.

Accès à l'emplacement, au bâtiment ou aux installations

5. L'exploitant doit contrôler l'accès à ses installations pour s'assurer que les stocks sont protégés. Dans un poste frontalier terrestre, la boutique doit être entourée d'une clôture empêchant l'accès non autorisé. L'accès à l'emplacement à partir de la route doit être configuré de manière à ce que les véhicules puissent entrer mais pas sortir, tandis que la sortie de l'emplacement doit être configurée de manière à ce que les véhicules puissent sortir sans possibilité d'entrer de nouveau. La sortie des voyageurs doit se faire uniquement par la route en direction des États-Unis. Si la configuration du bureau permet de faire demi-tour entre la sortie de la boutique et le point de non-retour, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher que les clients utilisant ce demi-tour sans franchir la frontière avec les marchandises achetées à la boutique.

6. Dans un aéroport, une carte d'embarquement ou un billet indiquant une destination étrangère doit toujours être présenté par le voyageur au moment de l'entrée dans la boutique ou de la vente des marchandises hors taxes. Quant aux vols à embarquement par étapes en partance du Canada, les marchandises hors taxes pourront être vendues aux passagers qui embarquent dans chaque aéroport, selon les conditions énoncées dans le Mémorandum D2-5-5, *Dédouanements par étapes aux aéroports*.

Marchandises non exportées

7. Lorsque le voyageur ne peut quitter le Canada, l'exploitant peut accepter le retour des marchandises et les rembourser. Si les marchandises ont été ouvertes et/ou partiellement consommées et que l'exploitant n'accepte pas ou ne peut accepter les marchandises retournées, le voyageur qui ne peut pas quitter le pays doit payer les droits et/ou taxes applicables à l'ASFC.

Points de vente hors site

8. Bien qu'un agrément de boutique hors taxes ne soit octroyé que pour un endroit donné, un exploitant peut établir des points de vente à d'autres emplacements. Toutefois, ces points de vente ne peuvent servir qu'à prendre des commandes. C'est dans la boutique hors taxes même que les marchandises hors taxes doivent être livrées ou qu'il faut passer les prendre. Les points de vente hors site ne doivent pas interférer avec les points de sortie primaires

des autres exploitants ou créer de la confusion pour les voyageurs. Ils doivent être situés dans une zone neutre et ne pas nuire à la circulation provenant des autres bureaux.

9. Un exploitant de boutique hors taxes doit obtenir la permission de l'ASFC avant d'établir un point de vente hors site en soumettant à l'agent en chef des opérations locales de l'ASFC le formulaire B664, *Boutique hors taxes Demande/Révision* et une description narrative du point de vente proposé ainsi que copie des plans et devis du site et de la construction.

10. Tous les produits dans un point de vente hors site doivent être des marchandises sur lesquelles les droits et/ou les taxes ont été acquittés ou des échantillons factices. Aucun stock de la boutique hors taxes ne sera conservé dans un point de vente hors site sans avoir obtenu l'approbation au préalable du bureau du Programme.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

11. Pour toute question concernant ce mémorandum, s'adresser au :

Processus d'exportation et programme des boutiques hors taxes

Division de la politique

Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail

Direction générale de l'admissibilité

Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-948-7117 ou 613-954-7215

Télécopieur : 613-946-0241

RÉFÉRENCES

| | |
|---|--|
| <p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Processus d'exportation et programme des boutiques hors taxes Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail Direction générale de l'admissibilité</p> | <p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> |
| <p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Règlement sur les boutiques hors taxes</i></p> | <p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> |
| <p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D4-3-4, le 9 septembre 2008</p> | |

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

